Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 038-213804552-20241206-D2024_063-DE

Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2024-063

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 26
votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 novembre 2024

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Fabien DURAND), Christophe DENIS (pouvoir à Florence VERLAQUE), Franck ROESCH (pouvoir à Patrick ROZE), Nicolas MILLON (pouvoir à Claude DIMIER), Célia CASTELLI (pouvoir à Angélique CONTAMIN)

Absents : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Jean-Michel CREMONESI

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 038-213804552-20241206-D2024_063-DE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagements de poursuites, ...), le receveur municipal demande que la créance soit admise en non-valeur (compte 6541) ou en créances éteintes
(compte 6542) en précisant les motifs de l'irrécouvrabilité.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non valeur font l'objet d'un mandat aux articles 6541 ou 6542, sur lequel l'Assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.

Le reveveur municipal de Bourgoin-Jallieu a récemment transmis l'état de produit irrécouvrable sur les créances suivantes :

- En 6541, pour un non règlement d'occupation du domaine public en 2022 pour un montant de 50 euros.

Le motif d'irrécouvrabilité invoqué par le Receveur Municipal est une poursuite sans effet.

- En 6541, pour le périscolaire de l'exercice 2022, pour un montant respectif de 92.50 et 256.35 euros soit un total de 348.85 euros.

Le motif d'irrécouvrabilité invoqué par le Receveur Municipal est une combinaison infructueuse d'actes établis par ses soins

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'admettre le titre ci-dessus, pour un montant de 50.00 et de 348.85 euros en non-valeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants soit de 50.00 et de 348.85 euros sur l'article 6541 du budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Fait et délibéré le 6 décembre 2024
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-SAVIN 38 (Isère)

Fabien DURAND